

*EXTRAIT DES MINUTE"SDU GREFFE
DU TRJBUNALD'INSTANCE
D'AUBAGNE*

1/4

*DÉPARTEMENT DES BOUCHES
DU RHÔNE*

TRIBUNAL D'INSTANCE
D'AUBAGNE

Avenue de Verdun
la Malouinière
13400 AUBAGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇ'AISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal d'Instance d'AUBAGNE a rendu la décision dont :
la teneur suit :

Affaire : Monsieur B.

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

Contre : Le fournisseur Y

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de: mettre la présente décision à
exécution.

Décision du

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandant et Officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été
signée, scellée et délivrée par Je greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire
délivrée à :

Copie certifiée conforme revêtue de la formule
exécutoire

SUR

4 Pages

AUBAGNE, le 07/08/2009

LE GREFFIER EN CHEF



JURIDICTION DE PROXIMITE D'AUBAGNE

JUGEMENT DU 27 Juillet 2009

Minute n°
RG n. 91-09-000003

Monsieur B.
Ci
Le fournisseur Y

t:)(Tf". 1iï
d\..i, Trlt.iun21i

MINUTES DU GREFFE
D'AUBAGNE

DEMANDEUR(S) :

Monsieur B. domicilié XXXX,

COMPARANT en personne

DEFENDEUR(S) :

Le fournisseur Y

NON COMPARANT

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge: VINCENT Magali
Greffier : Marie-Hélène AMY

DEBATS :

Audience publique du : 8 juin 2009

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe le 27 Juillet 2009 par VINCENT Magali, Juge de Proximité de la Jurisdiction d'AUBAGNE, assistée de Madame Sylvie DELABY, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 7/08/2009

À Monsieur B.

EXPOSE DU LITIGE

Par déclaration au greffe en date du 23 janvier 2009, Monsieur B. a attrait devant la juridiction de proximité d'AUBAGNE le distributeur A. aux fins de solliciter la régularisation de sa facture d'électricité. Il évalue son préjudice à la somme de 1 085,55 euros correspondant à la somme de 649 euros qu'il a payée et à la somme de 436,54 euros qu'il estime ne pas devoir.

Les parties ont été régulièrement convoquées par lettres recommandées avec accusé de réception.

Lors de l'audience de jugement du 8 juin 2009, Monsieur B., comparant en personne, conteste une facture d'électricité. Il sollicite la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 et la condamnation du distributeur A. à lui payer la somme de 650,04 euros qu'il estime avoir payé à tort. En outre, il sollicite qu'il soit dit et jugé qu'il ne doit pas la somme de 436,04 euros que le distributeur A. lui a facturée.

En réplique, le fournisseur Y. n'a pas comparu et n'était pas représenté, bien qu'ayant régulièrement signé l'accusé de réception de la convocation Je 20 février 2009.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2009.

MOTIFS

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon l'article 1376 du Code civil, celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

En l'espèce, il apparaît que Monsieur B. conteste une facture émanant du distributeur A. en date du 24 octobre 2007 selon laquelle il serait débiteur de la somme de 1 115,08 euros au titre de ses consommations d'électricité. Monsieur B. a alors adressé des mises en demeure restées infructueuses au distributeur A. Il a alors saisi le médiateur national de l'énergie qui a émis une recommandation le 23 juin 2008. Celui-ci indique que *"la surconsommation de l'ordre de 12 000 kWh relevée entre le 17 octobre 2006 et le 24 avril 2007 est inexplicable et hors de proportion avec la consommation habituelle qui résulte des équipements et des usages de Monsieur B."* Dès lors, il retient l'hypothèse d'un dysfonctionnement du compteur et recommande notamment au distributeur A. de procéder à un remplacement de celui-ci et à la régularisation de la facturation de Monsieur B. Il apparaît en effet, que jusqu'à cette facture, les relevés antérieurs de Monsieur B. démontraient une consommation d'électricité bien inférieure et sans commune mesure avec celle facturée le 24 octobre 2007.

En conséquence, il ressort de ses éléments que le distributeur A. a facturé une consommation d'électricité à Monsieur B., sans la justifier. Dès lors, il conviendra de procéder à la régularisation du compte entre les parties.

Il apparaît que le distributeur A. a utilisé afin de payer la facture du 24 octobre 2007, un avoir que Monsieur B. disposait d'un montant de 650,04 euros. Il conviendra donc de condamner le distributeur A. à payer à Monsieur B. cette somme.

En outre, il sera dit et jugé que Monsieur B. n'est pas tenu de payer la somme de 436,54 euros qu'elle impute de manière injustifiée au débit de sa facturation.

En vertu de l'article 696 du Code de procédure civile, la partie perdante doit supporter les dépens. En conséquence, le distributeur A. devra les supporter.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de proximité statuant, après débats en audience publique, par jugement contradictoire en dernier ressort, prononcé par mise à la disposition du public au greffe ;

Ordonne au distributeur A. de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant de 1 115,08 euros de Monsieur B. ;

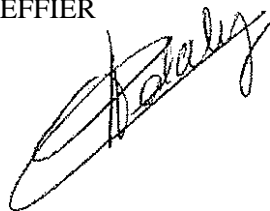
Condamne le distributeur A. à payer à Monsieur B. la somme de 650,04 euros au titre des avoirs injustement imputés ;

Dit que Monsieur B. n'est pas débiteur de la somme de 436,54 euros au profit du distributeur A. correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007 ;

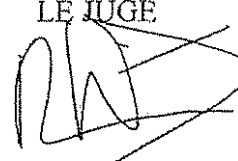
Condamne le distributeur A. aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués et M. VINCENT, juge a signé avec Sylvie DELABY, greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER



LE JUGE



JURIDICTION DE PROXIMITE D'AUBAGNE

JUGEMENT DU 8 Mars 2010

Minute- n°

RG n° 91-09-000109

Et RG 91-09-142

Monsieur B.

C/

Fournisseur Y.

Distributeur A.

RG N° 91-09-109

DEMANDEUR :

Monsieur B., domicilié et demeurant XXXX, COMPARANT EN PERSONNE

DEFENDERESSES :

Le fournisseur Y. dont le siège social est à XXXX, faisant élection de domicile en son établissement secondaire, à savoir XXXX représenté par Monsieur P., muni d'un mandat écrit

Le distributeur A. dont le siège social est à XXXX pris en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège représenté par Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

ET

RG N° 91-09-142

DEMANDERESSE TIERCE OPPOSITION:

Le distributeur A. - dont le siège social est à XXXX pris en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège, représentée par Me Martine RUBIN, avocat au barreau de MARSEILLE

DEFENDEURS TIERCE OPPOSITION :

Monsieur B., domicilié et demeurant XXXX
COMPARANT EN PERSONNE

Le fournisseur Y. dont le siège social est à XXXX, faisant élection de domicile en son établissement secondaire, à savoir XXXX
représenté par Monsieur P., muni d'un mandat écrit

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITE :

Juge: OLLIVE Daniel
Greffier : Anne-Marie AMATO

DEBATS :

Audience publique du : 11 janvier 2010
Date du délibéré : 8 Mars 2010

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, prononcée publiquement le 8 Mars 2010 par OLLIVE Daniel, Juge de Proximité de la Juridiction d'AUBAGNE, assisté de Madame Anne- Marie AMATO Greffier.

Expéditions délivrées le :

14 10:00 (15:00)

à :

- Monsieur B. (X)
- Me RUBIN Martine (Dossiers X)
- Le fournisseur Y. (Monsieur P.) (X)

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par déclaration reçue au greffe le 23 janvier 2009, Monsieur B. a demandé à la juridiction de proximité d'ordonner la rectification d'une facture d'électricité émise par le fournisseur Y. le 24 octobre 2007, dont il considérait le montant total erroné à hauteur de 1085,55 euros ; de condamner en conséquence cette société à lui rembourser un trop-perçu de 649 euros et de déclarer indu le solde de 436,54 euros qu'elle lui réclamait.

Par jugement contradictoire et en dernier ressort prononcé le 27 juillet 2009, faisant droit à ces demandes, la juridiction de proximité a :

- ordonné « *au distributeur A. de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant de 1 115,08 euros de Monsieur B. »*,

- condamné « *le distributeur A. à payer à Monsieur B. la somme de 650,04 euros au titre des avoirs injustement imputés »*,

dit « que Monsieur B. n'est pas débiteur de la somme de 436,54 euros au profit du distributeur A. correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007 »,

- condamné « *le distributeur A. aux entiers dépens »*

Par requête reçue au greffe le 23 octobre 2009, Monsieur B. a demandé à la juridiction de proximité d'ordonner la rectification de ce jugement, en ce sens qu'il y aura lieu de remplacer la dénomination sociale distributeur A., - qui se trouve mentionnée par erreur tant dans le dispositif que dans les motifs et dans l'exposé du litige, - par la dénomination fournisseur Y.

Il fait valoir qu'aux termes de l'acte introductif d'instance, l'action était dirigée contre le fournisseur Y. et non pas contre le distributeur A., que c'est bien le fournisseur Y. qui a été convoqué à l'audience du 8 juin 2009 et que l'erreur affectant le jugement précité lui interdit d'en obtenir l'exécution.

Monsieur B., le fournisseur Y., mais également le distributeur A. ont été convoqués à l'audience du 11 janvier 2010 par lettres expédiées à la diligence du greffe les 16 et 18 novembre 2009.

Par actes des 22 et 23 décembre 2009, le distributeur A. a fait délivrer assignation à Monsieur B. et au fournisseur Y. d'avoir à comparaître à la même audience, aux fins de tierce opposition. IL fait valoir qu'il n'a pas été partie à l'instance introduite par la déclaration de Monsieur B. et demande à la juridiction de proximité :

__, d'ordonner la rétractation du jugement du 27 juillet 2009 en ce qu'il a :

- " *ordonné au distributeur A. de procéder à la régularisation de la facture du 24 novembre 2007 d'un montant 1 115,08 euros de Monsieur BORIE*,

- condamné le distributeur A. A payer à Monsieur B. la somme de 650,04 euros au titre des avoirs injustement imputés,

- dit que Monsieur B. n'est pas débiteur de la somme de 436,54 euros au profit du distributeur A. correspondant au solde de la facture du 24 novembre 2007,

- condamné le distributeur A. aux entiers dépens >>.

-• d'ordonner qu'il soit fait défense d'exécuter ledit jugement contre le distributeur A., à peine de dommages-intérêts,

-• de condamner Monsieur B. à payer au distributeur A. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC >>.

A l'audience du 11 janvier 2010, toutes les parties ont comparu.

Le fournisseur Y. fait valoir, de façon préliminaire, qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué à l'audience du 8 juin 2009, l'adresse figurant sur la lettre recommandée de notification n'étant pas celle de son siège social mais une simple adresse postale.

Il a soutenu, par ailleurs, que la décision du 27 juillet 2009 était volontairement, - quoique faussement, - adressée par le juge de proximité au distributeur A., et que par conséquent, l'erreur dont il est entaché résulte d'une fausse analyse et ne répond pas aux critères de l'erreur purement matérielle.

Il demande donc à la juridiction de proximité de débouter Monsieur B. de sa demande en rectification.

Le distributeur A., quoique considérant qu'il ne pouvait être partie à l'instance en rectification puisqu'il n'avait pas été partie à l'instance initiale, a néanmoins formé une demande de 1 500 euros à l'encontre de Monsieur B., sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT :

Attendu que la juridiction de proximité a été saisie de la tierce opposition formée par le distributeur A. les 22 et 23 décembre 2009 avant d'avoir statué sur les mérites de la requête en rectification présentée par Monsieur B. le 23 octobre 2009 ; que les deux procédures s'avèrent étroitement liées au regard des faits qui les inspirent et des conséquences qui leur sont attachées ;

Que par ailleurs, tant les recours pour erreurs ou omissions matérielles, que les recours généraux en rétractation, - dont fait partie la tierce opposition, - s'analysent l'un et l'autre comme une dérogation au principe du dessaisissement du juge par la décision qu'il rend ;

Que pour ces deux raisons, il apparaît nécessaire d'ordonner la jonction des instances n° 91 09-109 et 91 09-142 ;

Qu'il convient cependant de les envisager dans l'ordre chronologique de leur introduction ;

Sur la requête en rectification :

Attendu que l'erreur matérielle ne relève pas d'une défaillance dans le raisonnement mais suppose que la pensée du juge a été déformée au stade de son expression ou de sa transcription ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de remarquer que la déclaration au greffe vis le fournisseur Y. et que le nom de ce même défendeur figure bien sur la première page du jugement du 27 juillet 2009 ;

Que pourtant, dans *l'exposé du litige, page 2 du même jugement, on peut lire : « Par déclaration au greffe en date du 23 janvier 2009, Monsieur B. a attiré devant la juridiction de proximité d'Aubagne le distributeur A. »* ;

Que dans le paragraphe suivant, après avoir évoqué les demandes et les moyens de Monsieur B., le juge note : *« En réplique, le fournisseur Y. n'a pas comparu et n'était pas représenté »* ;

Qu'à ce stade du jugement, la confusion entre le fournisseur Y. et le distributeur A. ne saurait procéder d'un raisonnement juridique inexact puisque ce raisonnement, qui est développé dans les motifs, n'a pas encore eu lieu ;

Attendu que c'est la même erreur matérielle qui se poursuit dans les motifs du jugement, puisque le juge y écrit que la facture litigieuse émane du distributeur A., alors qu'il est constant que cette facture a été émise par le fournisseur Y. en sa qualité de fournisseur d'électricité ;

Qu'au demeurant, c'est bien au fournisseur qui a établi cette facture, qui détient l'avoir de 650,04 euros et réclame le paiement de 436,54 euros que le juge s'adresse lorsqu'il ordonne la correction de la première, le remboursement du second, et déclare le troisième indu ;

Qu'il faut enfin relever que le jugement se termine, comme il a commencé, sur une autre erreur matérielle, puisque le dispositif vise un distributeur A. qui apparaît pour la première fois dans la procédure ;

Attendu que ces erreurs trouvent leur origine non pas dans la fausse interprétation d'un texte ou d'un document mais dans le morcellement des prestations qui accompagne le dépérissement du service public et dans la multiplication des sigles, acronymes et autres abréviations qui favorisent la confusion et le quiproquo ;

Qu'il demeure que le juge a clairement expliqué dans sa décision que le montant de la consommation facturée n'était pas justifié et qu'il appartenait à l'auteur de la facture litigieuse de régulariser en conséquence le compte de son client ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que c'est par l'effet d'une erreur matérielle qu'après avoir correctement porté le nom du défendeur au début de sa décision, le juge a, contre toute évidence, mentionné le distributeur A. - au lieu du fournisseur Y. - comme étant l'auteur de la facture et, partant, le débiteur de Monsieur B. ;

Qu'il convient donc d'ordonner en ce sens la rectification du jugement prononcé le 27 juillet 2009 ;

Attendu que le distributeur A., qui considère qu'il est étranger à cette procédure et qui ne saurait présenter des demandes sans acquérir cette qualité, doit être débouté de la demande qu'il fonde néanmoins sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Sur la tierce opposition :

Attendu que la tierce opposition du distributeur A. est régulière et recevable en ce que, au moment où elle a été formée, elle répondait aux conditions posées par les articles 583 à 587 du Code de procédure civile, notamment à celles qui concernent l'intérêt de l'opposant ;

Mais attendu qu'en l'état de la rectification ordonnée dans les attendus qui précèdent, le jugement du 27 juillet 2009 ne peut plus avoir pour effet de léser, ni de menacer en quelque manière les intérêts de cette société ; que sa tierce opposition est dès lors sans objet ;

Que le distributeur A. doit donc être débouté de ses demandes en rétractation et indemnité ;

Attendu enfin que le fournisseur Y. et le distributeur A., qui succombent, supporteront les dépens par moitié.

PAR CES MOTIFS :

La juridiction de proximité statuant par jugement Contradictoire et dernier ressort

Ordonne la jonction de la procédure n° 91 09-142 à la procédure n° 91 09-109,

Ordonne la rectification du jugement du 27 juillet 2009 en ce sens qu'il conviendra d'y remplacer le sigle distributeur A. et la dénomination distributeur A. par le sigle fournisseur Y. et la dénomination fournisseur Y.,

Dit que cette décision rectificative sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions de ce jugement et notifiée comme lui,

Reçoit la tierce opposition du distributeur A.,

La déclare mal fondée,

Déboute le distributeur A. de ses demandes,

Condamne le fournisseur Y. et le distributeur A. aux dépens par moitié.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et signé par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier



Pour copie certifiée conforme, par le Greffier en chef du Tribunal d'instance d'Aubagne, soussigné



Le juge de proximité

